

Résidences COSMOS
25 rue des Hortensias
22300 LANNION
☎ 02 96 48 58 30

REGLEMENT INTERIEUR

FOYERS gérés par le CCAS

(Délibération du Conseil d'Administration du 13 février 1997

rectifiée par délibérations du 14 mai 1998 et 16 juillet 1998

modifiée par délibérations du 5 octobre 2000 et du 8 février 2001 et du 16 novembre 2007)

ARTICLE 1 - ADMISSION

L'admission aux Foyers Cosmos F et Auguste Thos est prononcée par le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Cette admission est subordonnée à la signature d'un engagement de respecter strictement toutes les dispositions du présent règlement intérieur, dont un exemplaire est remis à l'occupant.

Pour les mineurs de 16 ans révolus à 18 ans, le tuteur est en tout responsable et s'engage à faire respecter le présent règlement.

La structure n'assure aucun accompagnement de type social ou autre.

ARTICLE 2 - DUREE DU SEJOUR

Le logement est loué pour :

- un mois,

ou

- à la nuitée (pour toute période inférieure à un mois).

Lorsqu'il s'agit d'une location d'un mois et plus il est demandé une caution équivalente à un mois de loyer qui sera débité.

Le jour du départ, les chambres devront être libérées à 11 heures. Elle sera restituée en fonction de l'état des lieux au moment de la sortie.

ARTICLE 3 - DELAI DE PREAVIS

Il s'effectue sans préavis pour les durées de séjour occasionnel.

Le préavis est de trois semaines. (sauf pour les locations à la nuitée)

ARTICLE 4 - REDEVANCE D'OCCUPATION

Cette redevance est destinée à assurer la couverture des dépenses de fonctionnement des bâtiments (frais de personnel, location, chauffage, eau, électricité, taxe d'habitation, etc...)

Elle est payable, dans son intégralité, en début de mois et quelque soit le type de séjour.

Pour les séjours permanents, elle doit intervenir dans les huit jours qui suivent le début du mois concerné. Les versements sont à effectuer auprès du Régisseur de recettes qui assurera des permanences au Foyer Cosmos F pour l'ensemble des foyers. Le règlement par chèque bancaire ou postal est demandé. Une quittance de loyer sera remise aux résidents contre versement de la somme due.

Deux tarifs mensuels peuvent être appliqués selon le statut :

- travailleurs, stagiaires > smic
- étudiants, ou stagiaire < ou = smic

sur justificatifs (attestation d'employeur ou de l'organisme de stage) ou sur présentation d'un certificat de scolarité.

- un seul tarif à la nuit

ARTICLE 5 – NON PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le résidant qui n'a pas payé le montant des sommes dues avant le 8^{ème} jour du mois, il s'expose à une mesure d'éviction décidée ceci après deux avertissements, par lettre recommandée avec accusé de réception, le premier pour le 15 du mois, le second pour le 25 du mois.

Chaque occupant autorise le CCAS de la Ville de LANNION :

- à récupérer de droit tout logement inoccupé sans titre pendant plus de deux mois, à défaut de paiement.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Un inventaire du mobilier, avec état des lieux, est remis à chaque occupant lors de son arrivée, à charge pour lui de vérifier l'exactitude et signaler immédiatement au gardien du foyer toute différence qu'il pourrait constater. Cet état des lieux est signé par le résidant.

Au moment du départ, il est procédé à un examen contradictoire de l'état des locaux (revêtement de sol, tapisserie,...) et du mobilier entre l'occupant et le gardien du foyer. Le montant des remboursements est fixé au vu du procès-verbal d'état des lieux, de l'inventaire du mobilier, et du devis de remplacement et des travaux

Le mobilier figurant à l'inventaire ne doit pas être déplacé en dehors de la chambre, et le mobilier personnel pouvant y être installé, sous la seule responsabilité du résidant, ne doit pas gêner l'intervention du personnel d'entretien.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES RESIDANTS

Les réparations, rendues nécessaires par des infractions au présent règlement, engageant la responsabilité des résidants sont à la charge des contrevenants.

Les biens personnels sont de la seule responsabilité du propriétaire en aucun cas, le CCAS n'est pas responsable des détériorations ou des vols.

ARTICLE 8 - TROUBLES POUR REPARATION

Les résidants doivent souffrir les grosses réparations (cf article 606 du Code Civil) que l'organisme gestionnaire viendrait à entreprendre en quelque endroit de l'immeuble et pour quelque motif que ce soit et alors même que ces réparations dureraient plus de 40 jours.

Les résidants ne peuvent élever aucune réclamation pour cause d'interruption ou suppression du service des eaux, de l'électricité, ou du chauffage du fait des services publics ou travaux à faire dans l'immeuble.

En cas de nécessité, un changement de chambre peut être imposé aux occupants qui sont informés du motif de ce changement.

ARTICLE 9 - OCCUPATION

En aucun cas, l'occupant ne peut mettre sa chambre à la disposition d'une autre personne, ni héberger qui que ce soit. En cas de non-respect, une expulsion sera prononcée sur simple constat.

En aucun cas, l'occupant ne peut réaliser ou faire réaliser de doubles des clefs de sa chambre et de la porte d'entrée, ni prêter ces clefs à qui que ce soit. En cas de non-respect, une expulsion sera prononcée sur simple constat immédiat.

Il est tenu, en son absence, de laisser le libre accès de sa chambre aux personnels du foyer.

ARTICLE 10 - ACTIVITE ET TENUE AU SEIN DU FOYER

Les résidants doivent s'abstenir de troubler d'une façon quelconque la quiétude et le repos des habitants de l'immeuble et des immeubles voisins.

Ils doivent également s'abstenir de tout propos, attitude ou action scandaleuse pouvant causer un préjudice matériel ou moral au foyer ou à l'un de ses membres.

ARTICLE 11 - ENERGIE

Il est rappelé aux résidants qu'en partant ils doivent éteindre toutes les lumières et baisser le niveau du chauffage.

En règle générale, ils ne doivent avoir aucune activité risquant d'entraîner une surconsommation d'énergie.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner une mesure d'éviction du foyer décidée, après deux avertissements, par le président du CCAS.

ARTICLE 12 – FOURNITURES LITERIE

Pour les séjours permanents, les résidants doivent fournir les draps dont le lavage et l'entretien sont à leur charge. Le foyer peut mettre à disposition des draps moyennant une participation financière. Les couvertures sont fournies par le foyer.

ARTICLE 13 - LOCAL A VELOS

Un local à vélo fermé, non surveillé par le personnel des foyers, est à votre disposition dans chaque bâtiment. Les clés sont à retirer auprès du gardien du bâtiment.

ARTICLE 13 bis – BUANDERIE COSMOS F

Une buanderie équipée de lave-linge et sèche-linge est à votre disposition dans le Cosmos F. Elle fonctionne de 7 heures à 22 heures, tous les jours. Les jetons sont à retirer auprès de la gardienne de ce bâtiment de 8 heures à 9 heures 30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 14 - RAPPORTS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel employé au foyer exerce son activité sous le contrôle du directeur du CCAS. Les résidants leur doivent le respect.

Aucune incorrection à leur égard ne saurait être tolérée et tout manquement pourra être sanctionné par le renvoi immédiat.

ARTICLE 15 – COURRIERS – APPELS TELEPHONIQUES

Les résidants sont tenus d'effectuer leur changement d'adresse auprès de la poste lors de leur départ. Les réexpéditions ne sont pas à la charge du CCAS.

Les appels téléphoniques personnels - sauf en cas d'urgence - ne seront pas transmis.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Les chambres doivent être tenues en parfait état de propreté.

Pour parfaire la propreté des chambres, un agent d'entretien interviendra régulièrement.

Les locataires disposent de conteneurs de tris sélectifs à l'extérieur des bâtiments. Par conséquent, ils ne doivent pas laisser de détritrus dans les chambres.

ARTICLE 17 - DEFAUTS DE FONCTIONNEMENT

Il est interdit de jeter dans les WC, lavabos, cabines de douche des objets ou matières susceptibles d'engorger les canalisations.

Tout mauvais fonctionnement des installations d'eau, de chauffage, d'électricité, toute anomalie dans l'état du matériel des chambres doit être immédiatement signalés au gardien du foyer.

ARTICLE 18 - ACCES AUX DOUCHES

L'accès aux douches au Cosmos F est strictement réservé aux seuls résidents du foyer. Il est interdit, pour des raisons de tranquillité, d'utiliser les douches après 22 heures.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout séjour, tout locataire est tenu de souscrire une assurance multirisque : incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile. Une photocopie de la quittance sera exigée dès l'entrée dans les lieux et annuellement.

Toute cuisine est interdite dans les chambres de 12 m². L'utilisation de micro onde, plaque chauffante, radiateur électrique est interdite. Dans les studios l'utilisation de camping gaz, réchaud est proscrite. La responsabilité des utilisateurs sera engagée en cas de sinistre.

Aucun appareil ménager ne doit être installé ; un contrôle sera effectué régulièrement.

Les prises de courant permettent d'utiliser des appareils électriques tels que récepteurs de radio, rasoirs, ordinateur Ces prises sont équipées en fusibles de calibre 5 ampères. La tension est de 220 volts.

Les micro ondes sont interdits.

Aucun mobilier ne peut être transféré d'une pièce à l'autre, que ce soit dans la salle de réunion ou dans les chambres elles-mêmes.

Aucun matériel ne peut être disposé à l'extérieur : aux fenêtres, aux balcons (pot de fleurs, linge...)

Aucune personne étrangère ne sera admise dans les locaux entre 22 heures et 7 heures.

La présence de tout animal est interdite dans les logements.

ARTICLE 20 - PARABOLES

Il est absolument interdit de fixer les paraboles aux balcons.

Exceptionnellement, un nombre limité de paraboles pourrait être fixé à la cheminée des bâtiments, après accord écrit du directeur du Centre Communal d'Action Sociale. Les frais d'installation sont à la charge du locataire.

Le résidant déclare avoir pris connaissance du prix et déclare l'accepter.

LANNION, le

Signature du Preneur,

